



DEMANDE DE CONGE (élève)¹

ATTENTION ! Le congé ne peut être accordé que si la direction du CESL-Carré d'As donne son accord.

RAISON DE LA DEMANDE <i>(cochez ce qui est correct)</i>	
• Thérapie externe ou rendez-vous médical (précisez)	
• Maladie (certificat médical dès le 3 ^{ème} jour)	
• Camp de ski ²	
• Congé spécial ou autre	

Coordonnées de l'élève	
Nom et prénom de l'élève	
Adresse du domicile	
Classe de	

Coordonnées des parents ou du représentant légal	
Nom et prénom	
Adresse	
N° de téléphone - portable	

¹ Rappel du cadre légal en annexe à ce document

² Le congé pour camp de ski ne peut être accordé que si le directeur de l'école primaire concernée a été informé et a donné son accord.

Signature du directeur de l'école primaire concernée :



Demande détaillée	
Dates des absences (Jours, heures... : de quand à quand ?)	
Motif détaillé de la demande (joindre les éventuels justificatifs)	

Date de la demande		
Signature des parents ou du représentant légal		
Décision de la direction	<i>Demande accordée</i>	<i>Demande refusée</i>
Remarques de la direction		
Date, signature de la direction et sceau de l'école		

Signature d'Anne Rodi, directrice du CESL-Carré d'As :



DOCUMENT A REMPLIR UNIQUEMENT POUR DES DEMANDES CONCERNANT DES CONGES SPECIAUX OU DES CAMPS

Lors d'une demande spéciale de congé, la direction du CESL-Carré d'As prend contact avec la ou les directions des établissements scolaires que fréquentent les frères et sœurs de l'élève, afin d'harmoniser la décision.

Coordonnées d'autres frère(s)/sœur(s) concerné·e·s par la demande	
Nom et prénom	
Année de scolarité	
Degré de scolarité et classe	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de l'enseignant titulaire	
Courriel de la direction de l'établissement scolaire tél.	

Coordonnées d'autres frère(s)/sœur(s) concerné·e·s par la demande	
Nom et prénom	
Année de scolarité	
Degré de scolarité et classe	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de l'enseignant titulaire	
Courriel de la direction de l'établissement scolaire tél.	

Coordonnées d'autres frère(s)/sœur(s) concerné·e·s par la demande	
Nom et prénom	
Année de scolarité	
Degré de scolarité et classe	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de l'enseignant titulaire	
Courriel de la direction de l'établissement scolaire tél.	



ANNEXE : CADRE LÉGAL

Rappel de la Loi Scolaire, art. 24

Le congé spécial a été prévu pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent pas être planifiés, en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité ou importance (par exemple événements familiaux d'une grande importance, fêtes religieuses importantes, deuils). Les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les voyages ou les départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif justifié.

Règlement d'exécution de la Loi Scolaire

art.33

1 Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.

2 La demande de congé est présentée à l'avance par écrit signée du père ou de la mère et elle doit être motivée.

3 Sont compétentes pour accorder un congé à un élève :

- à l'école enfantine et à l'école primaire, jusqu'à trois jours de congé par année scolaire, le maître et/ou le responsable d'établissement, et au-delà l'inspecteur scolaire.

- à l'école du cycle d'orientation, jusqu'à cinq jours de congé par année scolaire, le directeur d'école, et au-delà, l'inspecteur scolaire.

art.36

Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, le maître, le responsable d'établissement ou, à l'école du cycle d'orientation, le directeur d'école entend les parents et en informe le préfet.

Directives DICS, lettre du 27.04.2010

« ... La maîtresse, le maître, l'inspectrice, l'inspecteur, la directrice ou le directeur ne disposent pas d'une liberté totale dans leur décision (*d'accorder un congé*) ; leur marge d'appréciation est limitée par le fait que les motifs doivent être justifiés. Le congé spécial a été prévu par le législateur essentiellement pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent être planifiés, en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité ou importance (par exemple événements familiaux d'une grande importance, fêtes religieuses importantes, deuils). La pratique et la jurisprudence ont clairement établi que les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les voyages ou les départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif, ni à la fin de l'année scolaire, ni à un autre moment de l'année. **Les demandes de congé motivées par une prolongation des vacances doivent clairement être rejetées, même lorsque le billet d'avion a déjà été acheté.** Maîtresses, maîtres, inspecteurs, inspectrices, directrices et directeurs, doivent donc manifester une attitude de principe restrictive dans l'examen des motifs invoqués à l'appui d'une demande de congé. ... »

Août 2014, Les inspecteurs

Congé Joker, dès la rentrée scolaire 2022-2023

En novembre 2021, les députés fribourgeois ont voté une modification de la loi sur la scolarité obligatoire introduisant des "Jours joker". Les parents pourront choisir dès la rentrée scolaire 2022-2023, individuellement, quatre demi-jours de congé par an et par enfant, sans devoir en justifier le motif (voir informations à ce sujet dans le formulaire ad hoc).